VILLE DE
Draveil

**Département de l'Essonne**
**Arrondissement d'Evry-Courcouronnes**

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

**N° 25-06-178**

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : LB / OM

**Nomenclature :** **6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant l'intervention avenue Emile Fruchart/angle avenue des Peupliers et l'avenue des Lilas à Draveil.

**Le Maire**
**Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.**
**Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.**
**Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.**
**Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :**
**1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;**
**2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.**
**Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.**
**Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.**
**La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.**

**Notification le**

**Publication le**

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
VU l'avis de l'Unité Territoriale des Déplacements nord-est du Conseil Départemental de l'Essonne, gestionnaire de la RD448 ;
VU la DICT N°2025051900404P en date du 19 mai 2025 ;
VU la demande de la Police Municipale de Draveil, en date du 12 juin 2025.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pendant l'intervention avenue Emile Fruchart/angle avenue des Peupliers et l'avenue des Lilas à Draveil.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**
L'intervention sera effectuée le **JEUDI 19 JUIN 2025 de 07h30 à 12h00.**

**ARTICLE 2 :**
La circulation des véhicules sera interdite avenue Emile Fruchart entre l'avenue des Peupliers et l'avenue des Lilas.

Des déviations seront mises en place par le Centre Technique Municipal, avenue des Peupliers et avenue des Lilas.

**ARTICLE 3 :**
Pendant la durée de l'intervention, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant avenue Emile Fruchart de l'avenue des Peupliers et de l'avenue des Lilas.

**ARTICLE 3 :**
Pendant la durée de l'intervention, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant avenue Emile Fruchart de l'avenue des Peupliers et de l'avenue des Lilas.

**ARTICLE 4 :**
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**
Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

**ARTICLE 6 :**
Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade des Pompiers de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Fait à Draveil, le 13 JUIN 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil